

**CONTRAT D'AIDE AU MAINTIEN DE L'ACTIVITE LIBERALE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES EN
MÉDECINE GÉNÉRALE EN CUMUL EMPLOI RETRAITE
DANS LES ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE +**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté DOS 2022/1167 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant sur la détermination des zones par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu le budget FIR alloué à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France au titre de l'exercice 2022 ;

Il est conclu entre, d'une part,

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Île-de-France
Immeuble CURVE - 13 rue du Landy, 93200 Saint-Denis
Représentée par sa Directrice générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

et, d'autre part,

le médecin:

nom, prénom

spécialité :

numéro d'inscription à l'ordre :XXXX

numéro RPPS :XXXXX

adresse personnelle :XXXXX

numéros de téléphone :XXXXX

courriel : XXXXX

adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien de l'activité libérale dans le cadre du cumul emploi retraite.

1. Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser le maintien en activité libérale des médecins spécialistes de médecine générale en cumul emploi retraite exerçant dans une zone d'intervention prioritaire +, par le versement d'une aide forfaitaire pour la prise en charge d'une partie des cotisations sociales liées au maintien de l'activité libérale.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins spécialistes de médecine générale en cumul emploi retraite qui exercent en libéral dans une zone d'intervention prioritaire +.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide au maintien de l'activité libérale dans le cadre du cumul emploi retraite.

2. Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- Exercer dans une zone d'intervention prioritaire +
- Être en capacité de fournir à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France les justificatifs relatifs aux éléments suivants
 - o Avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite obligatoires et qu'il peut cumuler la retraite et le revenu d'une activité médicale libérale.
 - o Avoir informé l'Ordre Départemental de son activité libérale
 - o Avoir informé la CARMF de son activité libérale et être en conformité avec les obligations de la CARMF
 - o Être en conformité avec les obligations d'exercice libéral.
- À augmenter le nombre de vacations travaillées.

Article .2.2 Engagements de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France s'engage à verser à celui-ci une aide au maintien de l'activité libérale d'un montant :

- 200 € mensuel pour 9 demies journées ou plus par semaine
- 100 € mensuel entre 5 demies journées et 8 demies journées,

Dans le cas de cotisations sociales inférieures au montant, le montant de l'aide sera au maximum égale au montant des cotisations sociales versées par le médecin.

Cette aide est versée en une seule fois lors de la signature du présent contrat et s'appuie sur les documents contractuels fournis et indiqués à l'article 2.1.

Pour ce contrat, le montant de l'aide allouée au Dr XXXXX s'élève à XXXX€, correspondant à une aide au maintien d'activité libérale pour un médecin en cumul emploi retraite.

L'ARS Ile-de-France versera en une seule fois l'aide d'un montant de € sur le compte dont le RIB est joint en annexe 1.

3. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature non renouvelable.

4. Modalités de suivi du contrat

L'Agence régionale de santé d'Île-de-France pourra solliciter, en tant que de besoin, des justificatifs permettant de vérifier les déclarations du signataire.

5. Résiliation du contrat

Article .5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au maintien au prorata des mois de maintien annuel de l'activité.

Article .5.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels et ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

À l'issue de ce délai, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France procède à la récupération des sommes indûment versées au titre du contrat d'aide au maintien d'activité libérale.

6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones d'accompagnement régional, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à XXXX en deux exemplaires originaux le

[à adapter selon la délégation de signature]

**Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Île-
de-France
et par délégation
Nom-prénom-qualité**

Le médecin

Nom-prénom

